

CHARTRE CONSTITUTIVE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE Diélette les Caps

Communes fondatrices :

Benoistville, Bricqueboscq, Flamanville, Grosville, Héauville, Helleville, Les Pieux, Le Rozel, Pierreville, Saint Christophe du Foc, Saint Germain le Gaillard, Siouville-Hague, Sotteville, Surtainville, Tréauville

*Tu pour être annexé à la délibération
n° 2016-05-033 du conseil municipal des
Pieux du 07 juillet 2016.*

Le Maire,
Jacques LEPETIT



Préambule

Les quinze communes de Benoistville, Bricqueboscq, Flamanville, Grosville, Héauville, Helleville, Les Pieux, Le Rozel, Pierreville, Saint Christophe du Foc, Saint Germain le Gaillard, Siouville-Hague, Sotteville, Surtainville, Tréauville partagent une histoire commune et le territoire de la Communauté de Communes des Pieux constitue un espace de forte solidarité depuis 38 ans.

La commune nouvelle constitue le prolongement logique de l'intercommunalité, sur un territoire identique, qui s'est construit depuis 1978, avec dans un premier temps, la création du District des Pieux, et sa transformation ensuite, en 2002, en Communauté de Communes.

La Communauté de communes des Pieux a œuvré, durant toutes ces années, avec les communes pour le déploiement des services à la population. Ensemble, ils ont développé et créé de nombreux services et équipements, répartis sur l'ensemble du territoire, pour apporter une réponse de service public dans des domaines de compétence larges : développement économique, déchets, eau et assainissement, sports et loisirs, culture, tourisme, scolaire, hébergement des personnes âgées, port, etc.

Par ailleurs, une solidarité financière s'est instaurée entre l'intercommunalité et ses communes membres, basée sur l'impôt économique lié à l'activité industrielle. Avec la commune nouvelle, cette solidarité perdurera par le biais de la mutualisation des services et la perception du produit de la taxe sur le foncier bâti, généré par cette même activité économique. La totale neutralisation de l'impact de la nouvelle fiscalité communale sera recherchée lors de la détermination des taux d'imposition « ménage » et l'homogénéisation des abattements de la taxe d'habitation.

Comme indiqué ci-dessus, de nombreuses compétences sont assurées aujourd'hui par l'intercommunalité. Dans ce contexte et à l'aube de l'intégration du territoire dans le nouvel EPCI du Cotentin, composé de 150 communes, l'évolution de l'organisation territoriale de la Communauté de Communes des Pieux s'impose naturellement sous la forme d'une commune nouvelle.

En prenant la décision de créer une commune nouvelle en lieu et place de la Communauté de Communes des Pieux, les élus font état de leur volonté de continuer à offrir aux habitants un service public de proximité empreint de qualité et d'efficience, tout en continuant à apporter leur contribution active aux projets structurants du Cotentin.

La présente charte fixe les principes fondamentaux sur lesquels les élus s'engagent afin de préserver l'esprit d'équilibre et de solidarité qui prévaut aujourd'hui au sein de la Communauté de Communes des Pieux et qui respecte les identités communales.

Les orientations de la Commune nouvelle sont les suivantes :

- ↳ Permettre la continuité du travail déjà mené en matière de politiques publiques.
- ↳ Poursuivre l'animation du territoire et son développement au travers des équipements structurants créés.
- ↳ Assurer la représentation du territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- ↳ Maintenir un service public, de qualité et de proximité afin de garantir aux habitants un cadre de vie accueillant, sécurisant et qui leur permette ainsi de s'épanouir dans une vie locale riche au niveau associatif, culturel et sportif.
- ↳ Poursuivre le développement équitable, harmonieux et durable du territoire.
- ↳ Garantir la proximité. A ce titre, la commune nouvelle s'engage à ce que chaque commune historique soit représentée au sein de la commune nouvelle, toujours dotée d'un secrétariat de mairie et qu'elle bénéficie des moyens financiers, des services, selon ses besoins propres.
- ↳ Conduire à terme les projets en cours et programmés, délibérés ou financés par les communes fondatrices.
- ↳ Assurer le maintien des personnels de la Communauté de Communes des Pieux et des communes fondatrices.
- ↳ Fédérer les communes actuelles dans un territoire viable, cohérent et consensuel, tout en préservant leurs identités et leurs spécificités.

Il s'agit de constituer une collectivité forte en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, administratifs, financiers des quinze communes, permettant ainsi d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

I) La commune nouvelle

Le nom de la commune nouvelle est Diélette les Caps.

Le siège de la commune nouvelle sera situé 31, route de Flamanville, 50340 Les Pieux.

La commune nouvelle se substitue à la communauté de communes et aux communes membres (art L2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). A ce titre,

- L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté de communes et des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière.
- La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la Communauté de Communes et par les communes qui en étaient membres.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
- L'ensemble des personnels de la Communauté de Communes et des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.
- La commune nouvelle se substitue à la communauté de communes et aux communes dans les instances dont elles étaient membres.

I1) LA GOUVERNANCE DE LA COMMUNE NOUVELLE

➤ LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil municipal dispose des commissions prévues et instaurées par la loi et de toute commission que les élus souhaiteront créer.

La commune nouvelle constitue une seule circonscription électorale, mais la loi prévoit que le format de son conseil municipal soit adapté. Ainsi, le conseil municipal est composé à titre dérogatoire d'un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de tous les conseillers municipaux en exercice à la date de création de la commune nouvelle.

➤ LE MAIRE

Lors de l'installation du conseil municipal, le maire de la commune nouvelle est élu dans les conditions de droit commun (article L 2122-7 du CGCT). L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre et ce, à tout moment et notamment, seulement au troisième tour (article L. 2122-4 du CGCT, Conseil d'Etat, 23 janvier 1984 CHAPDEUIL).

Le maire est l'exécutif de la commune nouvelle (CGCT, L2122-18). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent notamment à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Conformément à l'art L2122-22 du CGCT le conseil municipal peut lui déléguer certaines de ses compétences.

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

➤ LES MAIRES DÉLÉGUÉS ET LES ADJOINTS

Les maires délégués sont désignés conformément au CGCT. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

La fonction de maire délégué est incompatible avec celle de maire de la commune nouvelle, sauf pendant la période transitoire.

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints de la commune nouvelle, ne pourra excéder 30% du conseil municipal.

Toutefois, pendant la période transitoire, les maires délégués deviennent de droit adjoints de la commune nouvelle et n'entrent pas dans le décompte de l'effectif maximum du nombre d'adjoints mentionné à l'alinéa précédent.

I)2) LE BUDGET DE LA COMMUNE NOUVELLE

Les ressources de la commune nouvelle sont notamment :

- La fiscalité communale (art 1638 du Code Général des Impôts).
- La fiscalité de la Communauté de communes des Pieux, dont elle est issue.
- La Dotation Globale de Fonctionnement correspondant aux montants de DGF perçus précédemment par les communes historiques (dotation forfaitaire + dotations de péréquation).
- La dotation de consolidation, égale à la dotation d'intercommunalité qui aurait été perçue, au titre de cette même année, par la communauté de communes à laquelle elle s'est substituée.
- Les autres recettes prévues au CGCT, en application des articles L 2331-1 et suivants.

La commune nouvelle sera dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément à la loi.

I)3) LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNE NOUVELLE

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi. Ainsi, la commune nouvelle dispose de la clause générale de compétence.

Certaines missions sont déléguées par la commune nouvelle aux communes déléguées, la commune nouvelle conservant la responsabilité de ces missions.

Des délégations de fonction et de signature pour les maires adjoints sont possibles.

Par ailleurs, un certain nombre de compétences sont exercées par le nouvel EPCI auquel la commune nouvelle adhère.

La répartition des missions entre commune nouvelle, communes déléguées et nouvel EPCI sera détaillée dans un document annexe qui sera élaboré à l'issue des travaux d'un groupe de travail constitué à cet effet. Cette annexe sera révisable à tout moment par le conseil municipal de la commune nouvelle.

II) La commune déléguée

Chacune des communes fondatrices de la commune nouvelle devient commune déléguée.

Chaque commune déléguée conserve le nom et les limites territoriales des communes historiques, sa mairie devient mairie annexe.

Chaque commune déléguée conserve son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle, y compris celles attribuées aux communes déléguées.

Ainsi les noms des communes de Benoistville, Bricqueboscq, Flamanville, Grosville, Héauville, Helleville, Les Pieux, Le Rozel, Pierreville, Saint Christophe du Foc, Saint Germain le Gaillard, Siouville-Hague, Sotteville, Surtainville, Tréauville, seront conservés.

Après 2020, les communes déléguées sont maintenues sauf décision contraire du conseil municipal de la commune nouvelle.

II)1) LA GOUVERNANCE DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

➤ LE CONSEIL DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

Chaque commune déléguée est pourvue d'un maire délégué (adjoint de la commune nouvelle) avec la possibilité, sur décision du conseil municipal, de constituer un conseil de la commune déléguée.

Les élus du conseil de la commune déléguée sont désignés parmi les membres du conseil municipal de la commune nouvelle. Ils doivent, sauf impossibilité, avoir un lien avec la commune déléguée, y habitant ou y étant électeur.

Pendant la période transitoire, jusqu'en 2020, le conseil de la commune déléguée correspond au conseil municipal de la commune historique.

Après le renouvellement électoral, les conseils délégués, pourront être ouverts, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, à des membres associés, choisis parmi la population de la commune déléguée. Ces membres constitueront avec les élus désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle, le conseil communal de la commune déléguée.

Le conseil de la commune déléguée est compétent pour gérer les affaires propres au territoire de la commune déléguée. Notamment, le conseil :

- Reçoit par délégation de la commune nouvelle, la gestion d'équipements ou de services de la commune historique.
- Répartit les crédits de fonctionnement délégués par le conseil municipal.
- Délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité.
- Est saisi pour avis des projets de délibération sur les affaires exécutées sur le territoire de la commune déléguée.
- Est consulté sur le montant des subventions aux associations actives sur le territoire de la commune déléguée.
- Est consulté sur l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme et sur toute opération d'aménagement. Ainsi le conseil de la commune déléguée donnera son avis sur les permis de construire demandés par les administrés de la commune déléguée.
- Peut adresser des questions écrites au maire de la commune nouvelle.
- Peut émettre des vœux sur les objets concernant son territoire.
- Peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant son territoire.
- Conserve la maîtrise de toutes les opérations et aménagements préalablement lancés avant la constitution de la commune nouvelle.

➤ LE MAIRE DÉLÉGUÉ ET LES ADJOINTS DÉLÉGUÉS

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints.

Ils sont désignés parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle. Ils doivent sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur.

Le maire délégué est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi :

- Il est officier d'état civil et de police judiciaire (comme le maire de la commune nouvelle).
- Il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans la commune déléguée.
- Il peut recevoir des délégations territorialisées de la part du maire de la commune nouvelle.
- Il rend un avis sur les décisions d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles, etc réalisés par la commune nouvelle.
- Il est informé des déclarations d'intention d'aliéner lors des procédures de préemption.

Les adjoints délégués des communes déléguées sont désignés parmi les membres du conseil municipal de la commune nouvelle. Leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat, dans la limite de 30% du nombre total des conseillers municipaux (article L 2113-14 du CGCT).

Pendant la période transitoire, les adjoints en place dans les conseils municipaux historiques, deviennent de droit adjoints délégués de leur commune déléguée. Le nombre d'adjoints délégués par commune ne peut dépasser le nombre prévu par la loi, avant le regroupement.

II)2) LES MOYENS FINANCIERS DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

Chaque commune déléguée reçoit des dotations réparties librement par le conseil municipal de la commune nouvelle en fonction des attributions qui lui sont allouées.

Il existe 3 types de dotations :

- Dotation d'investissement : acquisition de matériel et réalisation de petits travaux d'équipements, achat de matériel propre au fonctionnement des services de la mairie, notamment pour les animations culturelles.
- Dotation d'animation locale : dépenses liées à l'information des habitants, à la démocratie et à la vie locales, en particulier activités culturelles, et interventions sur les équipements de proximité, présentant le caractère de dépenses de fonctionnement.
- Dotation de gestion locale : dépenses liées au fonctionnement des équipements et services, que la commune nouvelle a délégué.

Un état spécial, annexé au budget de la commune nouvelle, retrace les dépenses et recettes de chaque commune déléguée.

Dans un souci de bonne gestion, une action sur le territoire de la commune déléguée ne peut faire l'objet d'un double financement par une dotation de la commune déléguée et le budget de la commune nouvelle.

Les excédents des exercices antérieurs, à la création de la commune nouvelle restent la propriété de la commune historique ainsi que les revenus du patrimoine des communes déléguées.

La commune nouvelle s'engage à doter la commune déléguée, de son budget annuel constaté avant la création de la commune nouvelle (année budgétaire 2015).

II)3) LES MISSIONS DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

Les missions de la commune déléguée sont celles déléguées par la commune nouvelle qui en conserve la responsabilité.

La répartition des missions entre commune nouvelle, communes déléguées et nouvel EPCI sera détaillée dans un document annexe qui sera élaboré à l'issue des travaux d'un groupe de travail constitué à cet effet. Cette annexe sera révisable à tout moment par le conseil municipal de la commune nouvelle.

III) Le personnel

L'ensemble des personnels de la Communauté de communes de la CCP et l'ensemble des personnels communaux relèvent de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Le personnel est placé sous l'autorité du Maire de la commune nouvelle.

La commune nouvelle mettra à disposition de la commune déléguée le personnel nécessaire à l'exercice de ses compétences. Toute modification de l'emploi du temps du personnel mis à disposition se fera après approbation du maire de la commune déléguée concernée. En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé au processus de recrutement.

La création de la commune nouvelle nécessite de définir une organisation rigoureuse des services, ceci afin de mettre en œuvre l'ensemble des politiques sur le territoire, de façon efficiente.

Qu'il soit issu des communes historiques ou de la communauté de communes de la CCP, chaque agent devra trouver sa juste place dans la nouvelle organisation, dans le respect de son projet et de ses compétences, afin que, pour chacun, la commune nouvelle soit source de progrès individuel et collectif.

Un dialogue social continu et transparent sera instauré et les instances représentatives du personnel y seront largement associées. Celui-ci est considéré comme l'une des clés du succès de l'efficacité de l'organisation de la commune nouvelle, notamment sur le volet du déploiement des politiques de proximité, auquel participera activement l'ensemble des agents, au travers de leur engagement quotidien auprès des habitants, comme ils ont su le démontrer depuis de nombreuses années.

IV) Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS est constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi.

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et au CGCT, le conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le maire de la commune nouvelle. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal. Les membres nommés le sont parmi

les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle.

Le CCAS est chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle.

Les communes déléguées peuvent conserver jusqu'au prochain renouvellement général un comité d'action sociale, antenne territoriale du CCAS de la commune nouvelle, constitué des membres des anciens CCAS et doté des moyens nécessaires aux actions menées avant la création de la commune nouvelle.

Ces comités continueront à remplir les missions de gestion et d'accompagnement de proximité, sous l'autorité du président du CCAS de la commune nouvelle et du maire délégué du comité d'action sociale de la commune historique.

V) La modification de la présente charte constitutive

Cette charte constitue la base des engagements politiques constitutifs de la création de la commune nouvelle de Diélette les Caps

La présente charte a été adoptée par délibération concordante des conseils municipaux des communes fondatrices.

Elle peut être modifiée à la majorité simple du conseil municipal de la commune nouvelle et ce même au-delà du prochain renouvellement général du conseil municipal.

VI) Signataires de la charte constitutive :

Les signataires de la charte de la commune nouvelle de Diélette les Caps sont les maires des communes fondatrices, à savoir :

Monsieur Daniel GANCEL Maire de Benoistville	Monsieur Thierry LEMONNIER Maire de Pierreville
Monsieur Hubert COLLAS Maire de Bricqueboscq	Madame Myriam HAMON Maire de Saint Christophe du Foc
Monsieur Patrick FAUCHON Maire de Flamanville	Monsieur Johan DENIAUX Maire de Saint Germain le Gaillard
Monsieur Laurent HAYE Maire de Grosville	Monsieur Bertrand BOTTIN Maire de Siouville-Hague
Monsieur Alain GUERIN Maire de Héauville	Monsieur Bruno SANSON Maire de Sotteville
Monsieur Jean-François LAMOTTE Maire de Helleville	Monsieur Jérôme BONNISSENT Maire de Surtainville
Monsieur Jacques LEPETIT Maire de Les Pieux	Madame Monique MAHIEU Maire de Tréauville
Monsieur Noël LAMOTTE Maire du Rozel	

Projet

